

(A)

(N° 180.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 1919.

**Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au logement des réfugiés rapatriés et aux indemnités de logement, amendé par la Chambre des Représentants.**

*(Voir les n°s 133, 160, 233, 304, 365, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 4 juin, 24, 25 septembre 1919, les n°s 88, 99, 178 et les Ann. parl. du Sénat du 9 juillet 1919.)*

Présents : MM. G. VERCRUYSSÉ, président, NAVEAU, Ed. BRUNARD et le baron COGELS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi voté à la Chambre des Représentants avait été amendé par le Sénat en sa séance du 9 juillet.

La Chambre des Représentants nous le renvoie avec quelques modifications aux articles 5 et 6.

L'article 5 voté pour la première fois par la Chambre des Représentants ne fixait aucun délai pour le pourvoi que l'habitant, requis par le collège échevinal de loger des réfugiés, pouvait introduire devant le juge du canton.

Le Sénat a fixé ce délai à quarante-huit heures. La Chambre des Représentants voulant être plus précise encore a, par amendement, fixé le moment exact où ce délai, endéans lequel le recours doit être formulé, commence à courir.

Votre Commission se rallie à cette indication supplémentaire.

Dans le Projet de Loi dont le Sénat a été saisi le 9 juillet, la pénalité prévue à l'article 6 pour le refus de l'hébergement d'un évacué ou réfugié était de 10 francs par jour de retard à satisfaire à la réquisition.

( 2 )

Le Sénat a remplacé cette peine cumulative et assez imprécise par une amende à infliger en cas de premier refus, une amende double en cas de première récidive et l'emprisonnement en cas de seconde récidive dénotant l'obstination dans le refus.

Certaines de ces peines dépassant les limites de la compétence des juges de paix, le Sénat a décidé, comme M. le Ministre de l'Intérieur l'avait proposé d'ailleurs au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, que le juge de paix connaîtrait sans appel des infractions prévues par la présente loi.

La Chambre des Représentants, sur la proposition de sa Commission spéciale, a amendé l'article 6.

Le rapport de cette Commission nous dit qu'elle décrète de la sorte un système de pénalités analogue à celui qui a rallié l'adhésion du Sénat.

Elle estime, comme le Sénat, que le juge de paix, résidant sur les lieux, doit seul et sans appel connaître des infractions prévues par la loi.

Mais elle ne s'est pas ralliée à la fixation des peines. Elle estime que le juge de paix doit se borner à prononcer des peines de police, mais elle admet, comme le Sénat, qu'en cas de refus persistant de fournir un logement, l'habitant du royaume doit subir l'emprisonnement.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de vous rallier au Projet de Loi tel qu'il nous est revenu de la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
Baron F. COGELS.

*Le Président,*  
G. VERCRUYSSÉ.